

Aïkido du Temple

Association loi de 1901 non soumise à TVA, déclarée le 30/04/2014
auprès le Préfet de Police de Paris et enregistrée sous no W751224411
Siège social : Maison des Associations - 5 rue Perrée – 75003 Paris

STATUTS

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Aïkido du Temple

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet :

- l'enseignement, la pratique et le développement de toute discipline visant à réaliser l'unification de l'être humain dans ses aspects physique, psychique et spirituel et à rétablir et développer l'harmonie corps-esprit de celui-ci ;
- contribuer à l'harmonieux épanouissement de la personne humaine, à l'intégration sociale et au développement de la citoyenneté ;
- et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la Maison des Associations du 3^{ème} arrondissement de Paris, 5 rue Perrée 75003 Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - AFFILIATION

La présente association adhère à l'union d'association Shin Shin No Chōwa (Prestations, Assistances, Services et Conseils aux Associations Promouvant la Maîtrise de l'Esprit et du Corps). Une convention établie annuellement et validée lors de l'Assemblée Générale précise la nature des liens les unissant. La présente association se réserve le droit d'adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 6 - COMPOSITION

L'association se compose de :

1. membres d'honneur ;
2. membres bienfaiteurs ;
3. membres actifs.

Les membres actifs, les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs sont des personnes morales ou physiques.

ARTICLE 7 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, la candidature aux qualités de membres citées à l'article précédent doit être agréée par le conseil d'administration qui, seul, statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Aïkido du Temple

Association loi de 1901 non soumise à TVA, déclarée le 30/04/2014
auprès le Préfet de Police de Paris et enregistrée sous no W751224411
Siège social : Maison des Associations - 5 rue Perrée – 75003 Paris

ARTICLE 8 - MEMBRES – COTISATIONS ET DROITS D'ENTREE

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations. Le directeur exécutif de l'association Shin Shin No Chōwa est membre d'honneur de droit. Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée dont les montants sont fixés au cas par cas par le conseil d'administration.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est proposé chaque année par le conseil d'administration et validés lors de l'assemblée générale.

Seuls les membres actifs ont droit de vote avec voix délibérative aux assemblées générales.

ARTICLE 9 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

1. la démission ;
2. le décès ;
3. la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1. le montant des droits d'entrée, dons manuels et cotisations;
2. les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies ou des biens et services vendus ;
3. les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publiques ;
4. toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Les membres d'honneur et bienfaiteurs ne disposent cependant que d'un droit de vote avec voix consultative.

Elle se réunit chaque année au mois de septembre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins d'un membre du conseil d'administration. L'ordre du jour figure sur les convocations et comprend obligatoirement :

1. un compte-rendu moral ou d'activité ;
2. un compte-rendu financier ;
3. le renouvellement des membres élus du Conseil d'Administration ;
4. s'il y a lieu, l'adaptation, en fonction des besoins, de la composition du Conseil d'Administration.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et des droits d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. L'ordre du jour pourra comprendre des questions diverses exprimées par les membres de l'association, mais validées expressément et préalablement par le conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres actifs présents ou représentés.

Les membres actifs absents peuvent se faire représenter par tout membre de l'association de leur choix porteur d'une délégation de pouvoir écrite et signée mentionnant les nom, prénom et adresse de celui-ci et l'autorisant à participer aux votes en leur nom.

Aïkido du Temple

Association loi de 1901 non soumise à TVA, déclarée le 30/04/2014
auprès le Préfet de Police de Paris et enregistrée sous no W751224411
Siège social : Maison des Associations - 5 rue Perrée – 75003 Paris

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil et, s'il y a lieu, à l'adaptation en fonction des besoins du nombre de ceux-ci.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix exprimées des membres actifs présents ou représentés.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil comprenant au minimum 2 et au maximum 6 membres actifs, élus pour une année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil est renouvelé dans sa totalité tous les ans.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande de l'un de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 - LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

1. un président ;
2. un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint ;
3. s'il y a lieu, un ou plusieurs vice-présidents ;
4. s'il y a lieu, un secrétaire et, si besoin, un ou plusieurs secrétaires adjoints.

Les fonctions au sein du bureau ne sont pas cumulables.

Le bureau a tout pouvoir pour assurer la gestion quotidienne de l'association et le développement de ses activités en conformité avec les orientations générales définies par l'Assemblée Générale et en application des décisions du conseil d'administration.

Le président assure le droit de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile. Les rôles respectifs des membres du bureau peuvent être précisés lors des réunions du conseil d'administration ou dans le règlement intérieur prévu par l'article 17 des présents statuts.

ARTICLE 15 - INDEMNITES

Toutes les fonctions et qualités, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de tâches, missions ou participations à certains événements par les membres de l'association dans le cadre des activités de celles-ci peuvent être remboursés sur justificatifs et sur décision du conseil d'administration. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Aïkido du Temple

Association loi de 1901 non soumise à TVA, déclarée le 30/04/2014
auprès le Préfet de Police de Paris et enregistrée sous no W751224411
Siège social : Maison des Associations - 5 rue Perrée – 75003 Paris

ARTICLE 16 - REGISTRES DES DELIBERATIONS

En plus du registre réglementaire prévu par l'article 6 du décret du 16 août 1901, il sera tenu :

- un registre des délibérations de l'Assemblée Générale ;
- un registre des délibérations du Conseil d'Administration.

ARTICLE 17 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux statuts.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Article 19 - LIBERALITES :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Paris, le 25 août 2014